

REGLEMENT D'INTERVENTION

Soutenir 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les territoires franciliens

PRÉAMBULE

Phénomène mondial, le changement climatique est d'ores et déjà perceptible en Île-de-France : réchauffement moyen d'environ 2°C depuis 1950, augmentation du nombre de vagues de chaleur, régression des vagues de froid et de gel, accroissement des pluies intenses, etc.

En plus des impacts sur le vivant, les épisodes de canicule, de plus en plus fréquents, entraînent des conséquences diverses sur la santé humaine : inconfort prégnant, fatigue, coups de chaleur, déshydratation, etc. On observe également une augmentation du risque de décès et de recours aux soins d'urgences pour les personnes les plus vulnérables.

Ces effets sont exacerbés en milieu urbain, où le rayonnement solaire des surfaces bétonnées et les activités humaines (circulation, climatisation, industrie) entraînent une température largement supérieure à celle relevée dans les milieux ruraux. C'est le cas en particulier de la région parisienne, avec un effet d'îlot de chaleur marqué, induisant des températures urbaines pouvant être de 10 degrés plus élevées la nuit qu'en zone rurale en période de canicule.

Afin d'adapter nos villes aux changements climatiques et d'améliorer la qualité de vie des Franciliens, la Région Île-de-France encourage la création d'îlots de fraîcheur. Dans le cadre de l'acte II de la relance pour la reconstruction écologique de l'Île-de-France, le présent dispositif s'inscrit dans la proposition n° 82 de la COP Région Île-de-France 2020 « Soutenir 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les communes ».

Pour mettre en œuvre ces propositions, ce règlement d'intervention met en place les dispositifs suivants :

- **A) Création d'îlots de fraîcheur au sein des espaces publics urbains¹, des cours d'établissements d'enseignement, des établissements recevant du public ;**
- **B) Création de toitures végétalisées intensives et semi-intensives sur bâti existant.**

Ce règlement d'intervention fixe les modalités techniques et financières du soutien apporté par la Région aux maîtres d'ouvrage.

I. DISPOSITIFS D'AIDE

¹ Les espaces publics urbains concernent entre autres les alignements d'arbres, les espaces interstitiels, les délaissés urbains, les espaces verts accompagnant les infrastructures de transport, les trottoirs, les pieds d'arbres, les parkings, les terrasses de plain-pied, les parvis, les terre-pleins, les talus, etc.

Les bénéficiaires des subventions régionales accordées dans le cadre de la mise en œuvre du présent dispositif sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les associations ;
- les établissements publics ;
- les bailleurs sociaux publics ou privés ;
- les syndicats professionnels ;
- les universités et organismes de recherche, les établissements d'enseignement ;
- les Très petites entreprises (TPE) et les Petites et moyennes entreprises (PME) ;
- toute autre personne publique, para publique ou privée intervenant dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée (concession d'aménagement ou autres). Les projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée doivent bénéficier d'une participation financière de la personne publique délégante. Dans ce cas, la subvention régionale doit avoir pour effet direct la baisse des coûts pesant sur la personne publique pour la réalisation de l'opération réalisée, et ne doit en aucun cas procurer un avantage économique au risque qu'elle puisse être qualifiée d'aide d'Etat conformément à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

A. CREATION D'ÎLOTS DE FRAICHEUR AU SEIN DES ESPACES PUBLICS URBAINS, DES COURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

a) Nature des actions subventionnables (investissement)

i. Soutien aux études pré-opérationnelles nécessaires à la conception du projet :

- Analyses de la surchauffe urbaine ;
- Analyses microclimatiques des sites ;
- Modélisations de réduction des effets d'îlots de chaleur ;
- Caractérisation des sols (renaturation des sols, état des lieux de la couverture végétale, caractéristiques pédologiques) et du potentiel de relance des processus biologiques ;
- Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et dépenses annexes (bureau de contrôle, coordinateur SPS, géomètre, sondages de sols, études pré-opérationnelles, etc.)
- Identification des besoins et des contraintes réglementaires, ingénierie de projet.

ii. Aide aux projets opérationnels :

Pour lutter contre les îlots de chaleur et favoriser le rafraîchissement de l'air, le présent dispositif porte prioritairement sur la mise en place de **solution(s) « verte(s) »**, notamment **des espaces végétalisés de pleine terre**, dont l'évapotranspiration et l'ombre procurée permettent une baisse de la température locale.

Il est également possible d'avoir recours à **des solutions « bleues »**, pour une gestion alternative des eaux pluviales favorisant le rafraîchissement de l'air ambiant ou **des solutions « liées aux matériaux »**, grâce à l'utilisation de revêtements durables et perméables, voire à albédo² élevé, permettant la réflexion des rayons solaires et la restitution de la chaleur.

Les principales dépenses éligibles sont donc :

² Pouvoir réfléchissant d'une surface

- **Les travaux de désimperméabilisation des sols** et de démolition du petit bâti ;
- **Les travaux de végétalisation** recourant à une diversité de végétaux d'essences locales³ et plusieurs strates, ainsi que les frais associés (paillage biodégradable, tuteurs, etc.) ;
- **Les aménagements paysagers de gestion des eaux pluviales** (noues, bandes enherbées, mares, fossés, zones d'infiltration végétalisées, jardins de pluie⁴, etc.) ;
- **La mise en place de revêtements perméables et durables, voire à albédo élevé** (mélanges organo-minéraux et couverts enherbés, revêtements meubles organiques, revêtements meubles minéraux de couleur claire, graviers blancs, pavés drainants ou à joints poreux, dalles alvéolées, platelage bois)⁵ ;

D'autres dépenses sont également éligibles, en accompagnement des solutions présentées ci-dessus :

- Les travaux d'aménagement permettant la récupération d'eau de pluie et la mise en place de récupérateurs d'eau de pluie ;
- Tout aménagement favorable à la biodiversité (mares, zones humides, haies, prairies fleuries, nichoirs, gîtes à chiroptères, etc.)
- Les structures d'ombrage durables (pergolas, toiles, voiles, auvents, arcades, etc.) en cas d'impossibilité de plantation d'arbres ;
- Les bornes-fontaines destinées à l'hydratation ;
- La mise en place d'aménagements végétalisés durables hors-sol apportant de l'ombrage en accompagnement des opérations de désimperméabilisation ;
- **dans la limite de 20% maximum du montant total des dépenses éligibles**, le mobilier urbain durable (bancs, tables de pique-nique, éclairage écologique avec extinction ou baisse d'intensité nocturne)

b) Critères d'éligibilité

- La surface désimperméabilisée dans le cadre du projet doit être supérieure à la surface imperméabilisée ;
- Le projet doit reposer majoritairement sur des solutions « vertes » ;
- Les plantations doivent recourir à une grande diversité de végétaux non allergènes, majoritairement d'essences locales et adaptées aux évolutions climatiques, privilégiant la production francilienne et présentant des propriétés intéressantes en termes de rafraîchissement et de gestion des eaux pluviales, permettant d'accroître la résilience des espaces face aux changements climatiques.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Les fontaines, brumisateurs et jets d'eau ;
- Les végétaux d'essence non-locale ainsi que les espèces exotiques envahissantes⁶ ;
- Le bois exotique ;
- L'abattage d'arbres sauf en cas de diagnostic phytosanitaire établissant que les sujets concernés sont porteurs de maladie, ou s'il existe un risque avéré de chute d'arbres ou de branches incompatible avec les usages du site ;

³ Pour la sélection de végétaux éligibles, indigènes du bassin parisien, se référer aux recommandations de l'Agence Régionale pour la Biodiversité (Guide Plantons local en Île-de-France) et du Conservatoire Botanique National du Bassin parisien (catalogue de la flore vasculaire d'Île-de-France, catégories « Indigène » et « Sténonaturalisé »)

⁴ Jardin en pleine terre, dans lequel des végétaux sont plantés, et vers lequel sont orientés les flux d'eau de pluie d'une parcelle ou d'un espace public

⁵ Pour la mise en place de revêtements perméables et durables, se référer aux recommandations de Plante & Cité (guide « Revêtements perméables des aménagements urbains »)

⁶ Se référer à la liste des plantes exotiques envahissantes d'Île-de-France établie par le Conservatoire Botanique National du Bassin parisien

- Les dépenses liées à l'entretien et la gestion de l'espace ;
- L'acquisition du foncier ;
- Les équipements sportifs ou de jeux ;
- Les revêtements imperméables ;
- Les aménagements routiers ;
- Les installations d'éclairage ne respectant pas l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses⁷.

c) Modalités de financements : plafonds et taux de subvention (en investissement)

Les modalités de financement de ces aides sont les suivantes :

	Zones à effet d'îlot de chaleur urbain ⁸	Autres territoires
Taux d'intervention maximum	60%	50%
Plafond de la subvention pour les études (en investissement)	30 000 €	
Plafond de la subvention pour les travaux (en investissement)	250 000 €	

Le plafond de subvention d'un projet présentant à la fois des dépenses d'études et des dépenses de travaux est de 250 000 €.

Le porteur de projet ne peut pas bénéficier, pour un même objet, de subventions cumulées au titre de différentes politiques régionales.

B. CREATION DE TOITURES VEGETALISEES INTENSIVES ET SEMI-INTENSIVES SUR BÂTI EXISTANT

Les toitures « intensives » correspondent à une hauteur de substrat supérieure à 30 cm et les toitures « semi-intensives » à une hauteur de substrat comprise entre 15 et 30 cm. Les toitures « extensives », non éligibles à ce dispositif, possèdent une hauteur de substrat inférieure à 15 cm.

a) Nature des actions subventionnables (investissement)

Soutien aux études pré-opérationnelles

- Étude de faisabilité, diagnostic initial ;
- Étude de portance ;
- Définition et conception du projet ;
- Etude hydraulique ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage.

Aide aux projets opérationnels

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037864346/>

⁸ Pour tout projet situé dans une zone dont la vulnérabilité de jour est de « moyenne » à « très forte » selon les données de référence de l'outil MapICU de l'Institut Paris Region, disponible à ce lien : [Adapter l'Île-de-France à la chaleur urbaine \(iau-idf.fr\)](http://Adapter.l'Île-de-France.à.la.chaleur.urbaine.(iau-idf.fr))

Sont éligibles toutes les dépenses permettant l'installation de toitures végétalisées sur des toitures en terrasses existantes (réfection du toit, mise en sécurité, pose des éléments porteurs, du complexe isolant, du système d'étanchéité, du substrat, travaux de végétalisation, etc.).

Les toitures végétalisées peuvent être couplées à la végétalisation de façades grâce à des grimpantes (plantes s'enracinant directement dans le sol et recouvrant les sols et les façades). Les murs vivants (dont le substrat est fixé sur la façade) et les murs de jardinières ne sont pas éligibles.

b) Critères d'éligibilité

- Le projet doit concerner une toiture végétalisée intensive ou semi-intensive (dont la hauteur de substrat est supérieure à 15 cm) ;
- Le projet doit être favorable à la biodiversité (substrat varié, espèces végétales diversifiées et adaptées aux conditions locales⁹, etc.) ;
- Le projet ne doit pas nécessiter de dispositif d'arrosage ;
- Le projet doit proposer une gestion sobre des ressources (énergie, matériaux).

c) Modalités de financements : plafonds et taux de subvention (en investissement)

Les modalités d'attribution de ces aides sont les suivantes :

	Etudes	Travaux
Taux d'intervention maximum	50%	
Plafond de la subvention (en investissement)	30 000 €	250 000 €

II. MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS REGIONALES

1. Dispositions générales

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage des opérations. Dès lors qu'un maître d'ouvrage intervient pour le compte d'un ou plusieurs autres maîtres d'ouvrage, celui-ci doit avoir reçu délégation de la part de ces derniers.

Les taux d'intervention régionaux définis dans le présent règlement constituent des maxima. L'assiette retenue est déterminée à partir des critères d'éligibilité précisés aux paragraphes précédents.

Le projet peut bénéficier de subventions régionales complémentaires pour des objets ou lots distincts au titre de différentes politiques. Il ne peut pas bénéficier, pour un même objet, de subventions cumulées au titre de différentes politiques régionales.

Le taux cumulé des aides publiques ne peut dépasser 70% du montant des dépenses en

⁹ Pour la sélection de végétaux éligibles, indigènes du bassin parisien, se référer aux recommandations de l'Agence Régionale pour la Biodiversité (Guide Plantons local en Île-de-France) et du Conservatoire Botanique National du Bassin parisien (catalogue de la flore vasculaire d'Île-de-France, catégories « Indigène » et « Sténonaturalisé »).

investissement pour tous les bénéficiaires, à l'exception des associations.

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention et le fait qu'un projet soit éligible ne vaut pas attribution de subvention. La subvention de la Région est décidée par son assemblée délibérante, qui fixe son taux et son montant maximum, sous réserve des fonds régionaux disponibles, dans la limite du budget régional et sur approbation de sa commission permanente.

2. Dépôt d'un dossier de demande de subvention

a) Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comprendre au minimum les pièces suivantes :

Pièces administratives :

- Un courrier de saisine adressé à la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
- La délibération de la collectivité ou la décision du conseil d'administration du maître d'ouvrage approuvant l'opération et sollicitant les aides financières de la Région ; les délibérations et le cas échéant la convention, lorsque l'un des maîtres d'ouvrage délègue la maîtrise d'ouvrage ;
- Le cas échéant, un courrier ou courriel manifestant l'accord du propriétaire si le projet est porté par un autre maître d'ouvrage ;
- Un certificat de non-récupération de la TVA le cas échéant. En cas de récupération de la TVA, le montant pris en compte pour le calcul de la subvention sera en HT ;
- Un RIB ;
- La fiche SIREN ;
- Une lettre d'engagement de la structure à embaucher un ou plusieurs stagiaires pour une durée minimum de deux mois, conformément à la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » adoptée par la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 ;
- La Charte Régionale des Valeurs de la République et de la Laïcité signée, pour tous les porteurs de projets, à l'exception des personnes publiques.

Pour les associations :

- La copie des statuts de l'organisme ;
- La copie certifiée du compte de résultats et du bilan du dernier exercice certifié par un commissaire aux comptes si nécessaire ;
- Les références des opérations réalisées en tant que porteur de projet.

Pièces techniques :

Pour les études :

- Le cahier des charges de(s) étude(s) pré-opérationnelle(s) visant à définir la faisabilité du projet sur le territoire et mettant en avant les attendus ;
- Un plan du périmètre d'étude et un dossier photographique ;
- Le plan de financement prévisionnel du projet en HT et en TTC ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'étude, précisant notamment la date de notification des marchés ;
- Tout autre document utile à l'analyse du dossier.

Pour les projets opérationnels :

- Un mémoire technique détaillé (comprenant les éléments précisés ci-dessous) ;

- Les éléments suivants au stade APD : a minima plan initial, plan masse, des visuels du projet, coupes et façades ou perspectives de espaces publics modifiés ;
- Le document attestant de la maîtrise foncière du périmètre de l'opération subventionnable ou les conventions passées avec les propriétaires fonciers lorsque le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire ;
- Le(s) dossier(s) d'avant-projet ou de consultation des entreprises ;
- Le(s) devis estimatif(s) détaillé(s) et éléments financiers complémentaires, en HT et TTC ;
- Le plan de financement prévisionnel détaillé du projet, indiquant les dépenses prévisionnelles et les ressources mobilisées (obtenues et/ou sollicitées) sur le projet, en HT et TTC ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation, précisant notamment la date de notification des marches pour les études ;
- Un document présentant la procédure administrative et son niveau d'avancement pour les opérations qui nécessitent la prise d'une DUP ou d'une DIG, ou qui sont soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Tout autre document utile à l'analyse du dossier.

Détails pour le mémoire technique des projets opérationnels de création d'îlot de fraîcheur au sein des cours d'établissements d'enseignement, des établissements recevant du public et des espaces publics urbains :

- Un diagnostic ayant motivé le choix du site¹⁰ et précisions quant à l'intégration du projet dans son environnement ;
- La surface du projet ;
- Les dispositions liées aux « solutions vertes », en précisant les essences choisies et le bilan des types de surface avant et après le projet ;
- Les dispositions liées aux « solutions bleues » ;
- Les dispositions liées aux « solutions grises » (revêtements choisis, caractéristiques, recours à des matériaux issus de l'économie circulaire) ;
- Les autres dispositions prises (accessibilité du site) ;
- Les dispositifs d'évaluation du projet (indicateurs de suivi), notamment en termes de rafraîchissement local ;
- Les dispositifs d'information et de concertation.

Détails pour le mémoire technique des projets opérationnels de création de toitures végétalisées intensives et semi-intensives sur bâti existant :

- Le contexte et la présentation du site (présentation et objectifs du maître d'ouvrage, historique du projet, caractérisation du ou des bâtiments, surface de toiture, présentation de la toiture actuelle) ;
- La description du projet (présentation de l'élément porteur, du complexe isolant, du système d'étanchéité, du drainage, de la couche filtrante, du substrat, des pratiques de gestion envisagées) ;
- La description de la végétalisation choisie ainsi que des bénéfices sur la biodiversité ;
- Les dispositifs d'évaluation du projet (indicateurs de suivi), notamment en termes de rafraîchissement local.

b) Dépôt du dossier

Les porteurs de projet peuvent présenter leurs dossiers de candidature toute l'année sur la plateforme des aides régionales mesdemarches.iledefrance.fr. Les dossiers reçus sont

¹⁰ En s'appuyant notamment sur les outils cartographiques tels que Cartoviz « Chaleur en ville » disponible sur le site de l'Institut Paris Region, sur les caractéristiques urbaines du site et de son environnement immédiat, sur les résultats d'études préalables réalisées, etc.

ensuite examinés de façon continue et présentés au vote lors des différentes commissions permanentes annuelles.

Les porteurs de projet sont invités à se rapprocher des services instructeurs de la Région en amont du dépôt afin de bénéficier d'un accompagnement dans l'émergence de leur projet et le montage de leur dossier de demande de subvention.

c) Instruction du dossier

La commission permanente du conseil régional désigne les initiatives lauréates et approuve les conventions financières correspondantes.

3. Conditions administratives d'attribution des subventions régionales

Les aides régionales font l'objet d'une convention financière avec le bénéficiaire, qui fixe notamment les modalités de versement.

Les bénéficiaires des aides s'engagent à respecter les conditions générales des aides versées par la Région Île-de-France :

- En matière d'information relative à ce soutien par affichage public avec l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale ;
- Pour les communes, en matière d'implantation d'un panneau « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité conformément à la délibération n° CP 2021-367 du 22 septembre 2021 ;
- En matière de recrutement de stagiaires conformément à la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » adoptée par la délibération n° CR 08- 16 du 18 février 2016 ;
- En matière de laïcité avec la signature de la Charte Régionale des Valeurs de la République et de la Laïcité signée, pour tous les porteurs de projets, à l'exception des personnes publiques ;
- En matière d'éthique, de prévention et répression des atteintes à la probité conformément à la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021.

En outre, les bénéficiaires s'engagent à informer suffisamment en amont la Région de tous les événements, manifestations et opérations de valorisation des actions menées dans le cadre de la convention afin que celle-ci puisse le cas échéant être représentée.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un bilan ou un suivi et une évaluation de l'aide régionale au regard de ce dispositif. Le bilan doit permettre de constater les bénéfices en termes d'atténuation des effets de chaleur urbain dans les espaces publics.